



Commune d'Aussac-Vadalle

Subvention communale en faveur du développement durable

Règlement d'attribution

Vous pouvez bénéficier d'une subvention communale pour certaines installations en faveur des économies d'énergie et du développement durable effectuées à compter du 1 janvier 2012, dans votre résidence principale, située sur la commune d'Aussac-Vadalle si vous en êtes propriétaire.

Cette subvention concerne les dépenses d'acquisition :

- de chaudières à condensation (individuelles ou collectives) (**les chaudières à basse température sont exclues**) ;
- d'appareils de régulation de chauffage (individuels ou collectifs) ;
- d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur (**les pompes à chaleur air-air sont exclues**) ;
- d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

Elles devront répondre au document technique joint au présent règlement.

De plus, ces équipements ou matériaux doivent être intégrés dans un logement :

- achevé depuis plus de 2 ans pour les dépenses de chaudières à basse température, de chaudières à condensation et d'appareils de régulation de chauffage ;
- neuf ou ancien pour les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Ils devront être fournis et installés par un professionnel. Si vous achetez directement les équipements et qu'une entreprise en effectue l'installation ou si vous réalisez vous-même les travaux, vous ne pourrez pas bénéficier de la subvention. Une facture (ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf) doit être établie. Elle servira de justificatif.

Taux de la subvention

La subvention est calculée sur le prix des matériaux et équipements, hors main d'œuvre.

Nature de la dépense	Taux	Logements
Economies d'énergie		
Chaudières à condensation	10 %	de + de 2 ans
Appareils de régulation du chauffage	20 %	de + de 2 ans
Energies renouvelables		
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses	15 %	Tous
Pompes à chaleur autres que air/air	20 %	Tous
Autres dépenses		
Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	10 %	Tous

Base de la subvention communale

Si vous avez bénéficié de primes ou de subventions, vous devez les déduire du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit à la subvention.

Chaudières, matériaux et appareils de régulation du chauffage

La subvention s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils portés sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux (prix TTC).

Sont comprises dans la base : les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer l'équipement ou l'appareil.

Ne sont pas compris dans la base : les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement (tuyaux, gaines de distribution ou fils électriques destinés au raccordement), les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts...) ainsi que la main-d'œuvre correspondant à la pose (exceptés les frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques).

Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et pompes à chaleur spécifiques

Equipements installés dans un logement déjà achevé : la subvention s'applique à leur prix d'acquisition, au coût mentionné sur l'attestation fournie par le vendeur du logement ou la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux dans un logement déjà achevé.

Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de sa marge bénéficiaire.

Ce prix comprend le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Sont comprises dans la base : les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer l'équipement.

Ne sont pas compris dans la base : la main-d'œuvre et les frais annexes : frais administratifs (frais de dossier...) ou frais financiers (intérêts d'emprunt...).

Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales

Equipements installés dans un logement déjà achevé : la subvention s'applique au prix d'acquisition de cet équipement.

Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : la subvention s'applique au coût de l'équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales.

La main-d'œuvre et les frais annexes comme les frais administratifs (frais de dossier...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...) sont exclus de la base.

Plafond de dépenses

Le montant des dépenses ouvrant droit à la subvention ne peut excéder, sur une période de cinq années consécutives en prenant les cinq dernières années comptées au jour de dépôt de la demande :

- 8 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Les justificatifs à joindre à votre demande

Vous devez joindre à votre demande (formulaire à remplir) une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements ou des prestations réalisées et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements effectués au titre des acomptes.

Les attestations doivent comporter le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, l'adresse du logement, la désignation et le montant de ces équipements.

Acceptation des demandes

Le Conseil municipal décide de l'octroi de la subvention au vu de chaque dossier de présentation. Il se réserve le droit d'éliminer des dossiers qui ne correspondent pas aux objectifs de développement durable national et local.

Traitements des subventions communales

Chaque année dans le cadre du vote du budget le conseil municipal décide du montant maximal global annuel alloué au versement de ces subventions.

Dans le cas où la totalité de l'enveloppe budgétaire est consommée, les dossiers acceptés par délibération du conseil municipal seront mis en paiement l'année suivante mais au titre de l'année de dépôt de la demande.

Le versement de la subvention s'effectue après contrôle des éléments déclaratifs du demandeur et en fonction du montant disponible prévu au budget communal à la date de versement.

Avant le versement effectif de la subvention, la municipalité peut être conduite à effectuer une visite sur place. Dans ce cas le versement ne pourra s'effectuer qu'après la visite.

En cas de décalage ou demande de report de la visite, du au demandeur, la subvention sera annulée au bout de 6 mois.

Les demandes de subventions seront prises en compte dans l'ordre de dépôt des dossiers complets validés. Le secrétariat de mairie enverra pour chaque demande un accusé de réception spécifiant l'état du dossier.